



Annexe 1.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.10)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **la portabilité des numéros entre fournisseurs de services de télécommunication**

---

2<sup>ème</sup> édition : 08.11.2023

Entrée en vigueur : 01.03.2024

## Table des matières

1	Généralités .....	3
1.1	Champ d'application .....	3
1.2	Références.....	3
1.3	Abréviations .....	3
1.4	Définitions .....	4
1.4.1	Numéros .....	4
1.4.2	Rôles des FST en ce qui concerne la portabilité des numéros .....	5
2	Numéros nationaux pouvant être portés .....	5
2.1	Numéros géographiques.....	5
2.2	Numéros de services de télécommunication mobiles .....	5
2.3	Numéros d'identification de services .....	6
2.4	Numéros concaténés (voice mail) .....	6
3	Exigences générales .....	6
4	Acheminement.....	7
4.1	Conditions générales .....	7
4.2	Principe de l'acheminement.....	7
5	Procédures administratives relatives à la portabilité des numéros .....	8
5.1	Premier portage de numéros nationaux .....	8
5.2	Portages subséquents de numéros nationaux .....	10
6	Obligation d'informer concernant les numéros nationaux portés .....	12

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 1.10 à l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [333]. Elles se fondent sur l'art. 28 de la loi sur les télécommunications (LTC) [1] ainsi que les art. 34a à 34d et l'art. 105 de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST) [2]. Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) et fixent les exigences pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros entre FST ainsi que l'acheminement des communications à destination des numéros portés. La portabilité des numéros s'applique aux catégories de numéros selon la recommandation E.164 de l'UIT-T [5].

## 1.2 Références

- [1] RS 784.10  
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1  
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [4] RS 784.101.113 / 2.10  
Annexe 2.10 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage ;  
PTA concernant l'attribution de numéros individuels
- [5] Recommandation UIT-T E.164  
Plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales

Les PTA sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

Les recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) peuvent être obtenues auprès de l'UIT, Place des Nations, CH-1211 Genève 20 ([www.itu.int](http://www.itu.int)).

## 1.3 Abréviations

CLIP	Calling Line Identification Presentation (identification de l'appelant)
COLP	Connected Line Presentation (identification de l'appelé)
GSM	Global System for Mobile communications (système global pour les communications mobiles)
ISDN	Integrated Services Digital Network (réseau numérique à intégration de services RNIS)
LTE	Long Term Evolution
MSISDN	Mobile Station ISDN
MSN	Multiple Subscriber Number (service supplémentaire ISDN, numéro multiple)
PRS	Premium Rate Services (services à valeur ajoutés payants)

PSTN	Public Switched Telephone Network (réseau téléphonique public commuté)
UMTS	Universal Mobile Telecommunications Services

## 1.4 Définitions

### 1.4.1 Numéros

préfixe	NUMÉROS NATIONAUX
---------	-------------------

NUMÉROS NATIONAUX			
NUMÉROS GÉOGRAPHIQUE	NUMÉROS NON-GÉOGRAPHIQUE		
numéros du réseau fixe	numéros des services mobiles	numéros d'identification de services	autres numéros non géographiques

#### **Préfixe (national)**

Premier chiffre «0» faisant partie d'un numéro national qui permet d'identifier les chiffres suivants comme étant un numéro national.

#### **Numéros nationaux**

Un numéro du plan de numérotation national qui peut être attribué à un client. Un numéro national est défini dans la recommandation UIT-T E.164 [5] comme étant un «National (Significant) Number» N(S)N.

#### **Numéros concaténés**

Un numéro national précédé d'un indicatif d'accès (p. ex. 860 pour l'accès à la boîte vocale attribuée aux numéros nationaux).

#### **Numéros géographiques**

Un numéro géographique est un numéro du plan de numérotation national et permet d'identifier un raccordement du service de réseau fixe.

#### **Numéros non géographiques**

Numéros du plan national de numérotation ne contenant aucune information concernant le lieu géographique du raccordement.

#### **Numéros de services mobiles**

Numéros du plan de numérotation national destinés aux clients des fournisseurs de services mobiles (p. ex. téléphonie mobile GSM).

#### **Numéros d'identification de services**

Numéros du plan de numérotation national destinés aux clients offrant des services caractérisés par les premiers chiffres du numéro (p. ex. services d'appel gratuits, PRS (services à valeur ajoutés payants), etc.).

### ***Autres numéros non géographiques***

Numéros du plan de numérotation national destinés aux clients de services spéciaux (p.ex. services accessibles au moyen de numéros courts).

### ***Adresse d'acheminement***

Une adresse qui peut être placée avant les numéros nationaux portés par les FST afin de permettre d'acheminer les communications. L'adresse d'acheminement, qui ne peut pas être sélectionnée par les clients, identifie un FST de manière univoque à l'intérieur du pays.

## **1.4.2 Rôles des FST en ce qui concerne la portabilité des numéros**

### ***FST d'origine (Number Range Holder Service Provider)***

Le FST d'origine est celui auquel est raccordé le client avant le premier changement de FST. Ce FST d'origine est le titulaire du bloc de numéros attribué par l'OFCOM auquel appartient un numéro national porté.

Dans le cas des numéros individuels selon les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4], les exigences concernant les FST d'origine ne sont pas applicables

### ***FST donneur (Donor Service Provider)***

Le FST donneur est celui auquel le client est raccordé avant le changement de FST.

### ***FST receveur (Recipient Service Provider)***

Le FST receveur est celui auquel le client est raccordé après le changement de FST. Les FST qui mettent en service pour la première fois un numéro attribué individuellement selon les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] doivent être considérés en relation avec la portabilité des numéros comme étant des FST receveurs.

### ***FST de transit***

Le FST de transit est celui auquel les FST d'origine, donneurs ou receveurs sont raccordés s'ils ne sont pas directement interconnectés.

## **2 Numéros nationaux pouvant être portés**

### **2.1 Numéros géographiques**

Les numéros nationaux de la plage de numérotation des services géographique peuvent être portés vers un autre FST et concernent :

- a) numéros des services de téléphonie sur réseau fixe ;
- b) plages entières de numérotation à sélection directe d'autocommutateurs d'utilisateurs.

### **2.2 Numéros de services de télécommunication mobiles**

Les numéros nationaux de la plage de numérotation des services de télécommunication mobiles peuvent être portés vers un autre FST et concernent des numéros MSISDN GSM / UMTS / LTE et des technologies novatrices comparables.

## 2.3 Numéros d'identification de services

Les numéros nationaux d'identification de services peuvent être portés vers un autre FST pour offrir un service du même type. Ils concernent les numéros suivants :

- a) numéros d'accès aux services d'appel gratuits ;
- b) numéros d'accès aux services d'appel à coûts partagés (Shared Cost) ;
- c) numéros d'accès aux services PRS (services à valeur ajoutés payants) ;
- d) plages entières de numérotation des réseaux de télécommunication d'entreprises (Corporate Networks).

## 2.4 Numéros concaténés (voice mail)

L'indicatif 860, qui peut être utilisé sans attribution formelle et servant à accéder à des systèmes de boîte vocale lorsqu'il précède un numéro national, peut être utilisé par le FST exclusivement auprès duquel le numéro national en question est en service (pour les numéros portés: le FST receveur).

L'acheminement vers un numéro concaténé est soumis aux mêmes conditions que celles applicables au numéro national contenu dans le numéro concaténé.

# 3 Exigences générales

### Exigence 1 :

Les FST ont l'obligation d'assurer que les numéros selon les ch. 2.1 à 2.3 puissent être transférés vers un FST receveur.

### Exigence 2 :

Un FST receveur a l'obligation d'assurer que le numéro porté correct soit généré pour les services CLIP et COLP et cela aussi bien pour les appels sortants que pour les appels entrants. Les FST de transit ont quant à eux l'obligation de relayer ces informations de manière transparente.

### Exigence 3 :

Les FST d'origine ont l'obligation d'identifier toute tentative d'appel depuis un raccordement de leur réseau à destination d'un numéro porté vers le FST receveur et d'acheminer cet appel vers ce dernier.

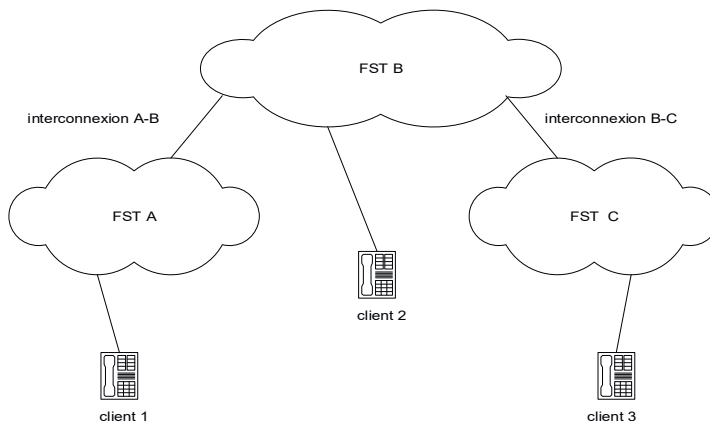
### Exigence 4 :

Les FST d'origine et donneurs d'un numéro selon les ch. 2.1 à 2.3 doivent assurer au moyen de mesures appropriées (p.ex. en définissant une ou plusieurs fenêtres quotidiennes pour le portage) que les appels à destination de numéros portés puissent être établis dans la mesure du possible sans interruption de service.

### Exigence 5 :

Les FST ont l'obligation de régler dans le cadre de leurs accords d'interconnexion les modalités techniques et administratives nécessaires à la portabilité des numéros nationaux et au traitement des tentatives d'établissement des liaisons à destination de numéros portés (p.ex. selon le schéma suivant concernant le portage de client 1 du FST A vers le FST B).

En l'absence d'un accord d'interconnexion entre deux FST, les modalités techniques et administratives doivent être réglées en collaboration avec un ou plusieurs FST de transit (p. ex. selon le schéma suivant concernant le portage de client 1 du FST A vers le FST C).



## 4 Acheminement

### 4.1 Conditions générales

L'OFCOM attribue à un FST des blocs de numéros spécifiques. L'établissement des liaisons se base en principe sur les informations de numérotation contenues dans ces blocs de numéros. Tous les FST peuvent établir des liaisons directes ou indirectes à destination de FST receveurs ayant des numéros portés. Les informations nécessaires à l'établissement de ces liaisons peuvent être consultées dans les listes décrites au ch. 6. Si les FST utilisent ces informations, ils doivent les mettre à jour au moins une fois par jour ouvrable.

Afin que les appels à destination de numéros portés puissent être acheminés vers les FST receveurs, des adresses d'acheminement sont utilisées selon le format suivant:

98xxx            98 :    indicatif d'accès E.164 pour les adresses d'acheminement  
                      xxx :    identification du FST

Les numéros attribués individuellement peuvent être mis en service auprès de n'importe quel FST. C'est la raison pour laquelle les FST ne peuvent pas déterminer l'acheminement des appels à destination de ces numéros sur la base des informations liées aux blocs de numéros attribués. Pour l'établissement d'une liaison à destination d'un numéro attribué individuellement il est nécessaire d'utiliser l'adresse d'acheminement du FST auprès duquel le numéro attribué individuellement est en service.

### 4.2 Principe de l'acheminement

Les FST ont l'obligation de régler la question de l'établissement des liaisons à destination de numéros portés dans le cadre de leurs accords d'interconnexion. En ce qui concerne les numéros attribués individuellement, les exigences fixées dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] sont applicables.

En l'absence d'un tel accord, les exigences minimales suivantes doivent être remplies :

**Exigence 1 :**

Si un FST d'origine identifie qu'une tentative d'établissement de liaison concerne un de ses numéros portés, il a l'obligation de placer l'adresse d'acheminement du FST receveur devant le numéro national. Il doit ensuite établir la liaison avec le FST receveur de manière directe ou indirecte.

**Exigence 2:** abrogé

**Exigence 3 :**

Si un FST identifie une tentative d'établissement de liaison vers un numéro précédé d'une adresse d'acheminement qui ne correspond pas à la sienne, il doit retransmettre l'appel de manière directe ou indirecte vers le FST concerné, sans changer l'adresse d'acheminement.

**Exigence 4 :**

Lors de l'établissement d'une liaison au moyen d'une adresse d'acheminement placée avant un numéro national, celle-ci ne peut être enlevée que par le FST identifié de la sorte.

**Exigence 5 :**

Au cas où un FST identifie une tentative d'établissement de liaison faite au moyen de sa propre adresse d'acheminement mais suivie d'un numéro national qui n'est pas en service chez lui, il peut supprimer sa propre adresse d'acheminement, placer l'adresse d'acheminement du FST qui a le numéro en service devant le numéro national et transférer l'appel directement ou indirectement à ce dernier. S'il ne le fait pas, il doit libérer la ligne. En cas de libération de la ligne, une annonce vocale appropriée doit être communiquée à l'appelant.

## **5 Procédures administratives relatives à la portabilité des numéros**

**Exigence 1:**

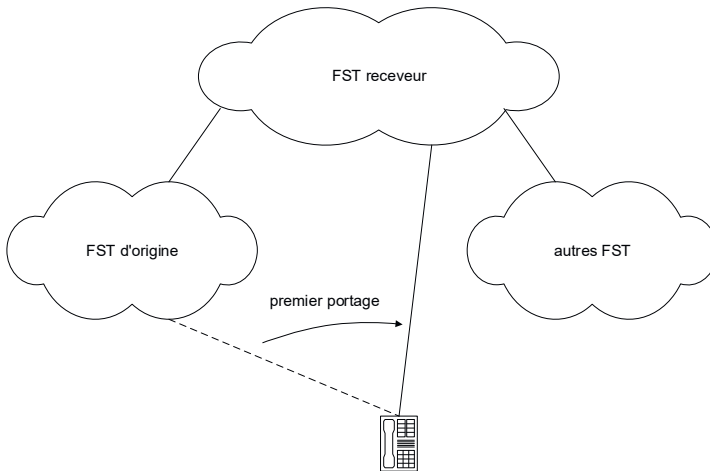
Dans le cadre fixé par les exigences contenues dans le présent document, les FST ont l'obligation de régler entre eux les processus administratifs de la portabilité des numéros. Ils élaborent et maintiennent à jour dans ce but une documentation à caractère obligatoire pour tous les FST, décrivant de manière détaillée les processus nécessaires à la portabilité des divers numéros nationaux entre les FST (p.ex un document «Operator Number Portability for Implementation»).

### **5.1 Premier portage de numéros nationaux**

Ci-dessous sont décrites les exigences minimales concernant les processus administratifs applicables au portage de numéros nationaux lorsque ceux-ci appartiennent à des blocs de numéros attribués par l'OFCOM à un FST et sont portés pour la première fois.

Les exigences ci-dessous ne s'appliquent pas aux numéros attribués individuellement selon les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4].



**Exigence 1 :**

Au cas où un client veut changer de FST, il doit charger le FST receveur de porter son numéro national. Au cas où rien d'autre n'est stipulé dans l'accord d'interconnexion existant entre le FST d'origine et le FST receveur, il incombe à ce dernier de veiller à la coordination administrative du portage du numéro et de garantir les tâches d'information aux autres FST au plus tard 1 jour ouvrable après la date de portage.

**Exigence 2a :**

Un client peut donner le mandat au FST receveur de résilier son abonnement auprès du FST d'origine et d'exiger le portage de son numéro. Le FST d'origine a l'obligation de répondre à une demande de portage conformément aux dispositions du droit des télécommunications (en particulier des présentes PTA), et ce indépendamment de l'existence d'éventuels litiges de droit privé, notamment avec le client.

**Exigence 2b :**

Si un contrat de fourniture de services de télécommunication est résilié par le client ou par le FST d'origine, le client peut exiger le portage des numéros nationaux concernés par la résiliation vers un FST receveur, au plus tard jusqu'à 30 jours après le délai de résiliation. Si la demande de portage a lieu peu avant la fin du délai de résiliation et si cela entraîne des interruptions dans l'exploitation des numéros en question en raison de délais qui ne peuvent être respectés conformément aux présentes PTA, le client doit l'accepter.

**Exigence 3 :**

Le FST d'origine a l'obligation de confirmer la demande de portage dans un délai de 1 jour ouvrable s'il s'agit de numéros selon le ch. 2.2 et dans un délai de 2 jours ouvrables pour les autres numéros ou de la rejeter avec indication des motifs.

**Exigence 4 :**

Le FST receveur peut exiger que le portage du numéro soit réalisé par le FST d'origine le premier jour ouvrable suivant le délai de résiliation du client. Le FST d'origine a l'obligation de satisfaire à cette demande. Cette obligation ne concerne pas les demandes de portage effectuées pendant le délai de résiliation au sens de l'exigence 2b.

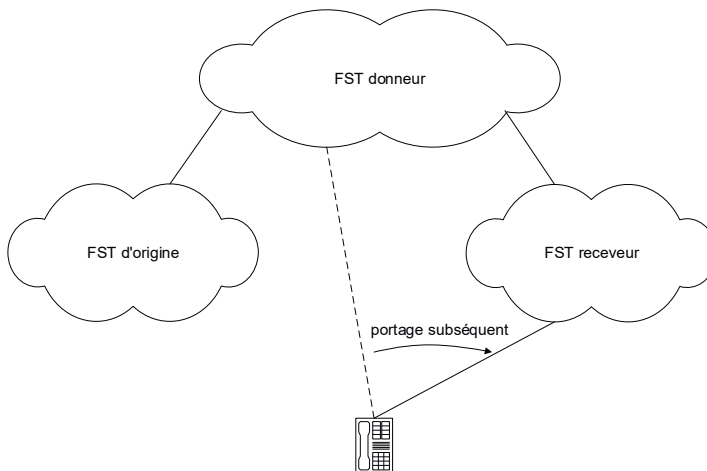
**Exigence 5 :**

Au cas où un client ayant un numéro porté résilie son abonnement auprès de son FST receveur, celui-ci doit rendre le numéro au FST d'origine au plus tard après 60 jours. Le numéro rendu doit alors être radié de la liste des numéros portés au sens du ch. 6 ou figurer dans la liste avec un statut indiquant que le numéro a été rendu.

En ce qui concerne les numéros attribués individuellement, les dispositions de mise hors service figurant dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] sont applicables.

**5.2 Portages subséquents de numéros nationaux**

Ci-dessous sont décrites les exigences minimales concernant les processus administratifs applicables au portage d'un numéro national lorsque celui-ci est porté d'un FST receveur, respectivement d'un FST auprès duquel un numéro attribué individuellement selon les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] est mis en service, vers un autre FST receveur. Le FST receveur initial, respectivement un FST auprès duquel un numéro attribué individuellement selon les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] est mis en service, devient dans ce cas un FST donneur.

**Exigence 1 :**

Au cas où un client avec un numéro national ayant déjà été porté veut à nouveau changer de FST tout en conservant son numéro, il doit charger le FST de porter le numéro. Au cas où rien d'autre n'est stipulé dans l'accord d'interconnexion existant entre le FST donneur et le FST receveur, il incombe à ce

dernier de veiller à la coordination administrative du portage du numéro et de garantir les tâches d'information à l'égard du FST d'origine et des autres FST au plus tard 1 jour ouvrable après la date de portage. En ce qui concerne l'information des autres FST relative aux numéros attribués individuellement, les dispositions figurant dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] sont applicables.

Le FST d'origine doit assurer la liaison avec le FST receveur au sens du ch. 4.2 au plus tard 1 jour ouvrable après avoir reçu l'information.

**Exigence 2a :**

Un client peut donner le mandat au FST receveur de résilier son abonnement auprès du FST donneur et d'exiger le portage de son numéro. Le FST donneur a l'obligation de répondre à une demande de portage conformément aux dispositions du droit des télécommunications (en particulier des présentes PTA), et ce indépendamment de l'existence d'éventuels litiges de droit privé, notamment avec le client.

**Exigence 2b :**

Si un contrat de fourniture de services de télécommunication est résilié par le client ou par le FST donneur, le client peut exiger le portage des numéros concernés par la résiliation vers un FST receveur, au plus tard jusqu' à 30 jours après le délai de résiliation. Si la demande de portage a lieu peu avant la fin du délai de résiliation et si cela entraîne des interruptions dans l'exploitation des numéros en question en raison de délais qui ne peuvent être respectés conformément aux présentes PTA, le client doit l'accepter.

**Exigence 3 :**

Le FST donneur a l'obligation de confirmer la demande de portage dans un délai de 1 jour ouvrable s'il s'agit de numéros selon le ch. 2.2 et dans un délai de 2 jours ouvrables pour les autres numéros ou de la rejeter avec indication des motifs.

**Exigence 4 :**

Le FST receveur peut exiger que le portage du numéro soit réalisé par le FST donneur le premier jour ouvrable suivant le délai de résiliation du client. Le FST donneur a l'obligation de satisfaire à cette demande. Cette obligation ne concerne pas les demandes de portage effectuées pendant le délai de résiliation au sens de l'exigence 2b.

**Exigence 5 :**

Au cas où un client ayant un numéro porté résilie son abonnement auprès du dernier FST receveur, celui-ci doit rendre le numéro au FST d'origine au plus tard après 60 jours. Le numéro rendu doit alors être radié de la liste des numéros portés au sens du chapitre 6 ou figurer dans la liste avec un statut indiquant que le numéro a été rendu.

En ce qui concerne les numéros attribués individuellement, les dispositions de mise hors service figurant dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] sont applicables.

## 6 Obligation d'informer concernant les numéros nationaux portés

En ce qui concerne les numéros attribués individuellement, les dispositions relatives à l'obligation d'informer figurant dans les PTA concernant l'attribution de numéros individuels [4] sont applicables.

Pour remplir les exigences suivantes, les FST peuvent mandater des entreprises spécialisées. Ils s'assurent dans un tel cas que les exigences et conditions qui leur incombent sont remplies par les entreprises mandatées.

### Exigence 1 :

Tout FST d'origine a l'obligation de tenir à jour une liste des numéros nationaux portés vers d'autres FST et qui font partie de blocs de numéros dont il est le titulaire.

### Exigence 2 :

A la demande des autres FST, les FST d'origine ont l'obligation de donner accès totalement ou partiellement à leur liste des numéros nationaux portés.

### Exigence 3 :

Les enregistrements dans la liste des numéros nationaux portés doivent au minimum comporter les informations suivantes :

- numéro ;
- adresse d'acheminement du FST receveur ;
- adresse d'acheminement du FST d'origine ;
- date de portage.

### Exigence 4:

Les FST d'origine doivent mettre à jour les enregistrements dans leur liste des numéros nationaux portés lorsque des modifications du plan de numérotation l'exigent.

Biel/Bienne, le 24 janvier 2024

Office fédéral de la communication OFCOM



Maissen Bernard T3OS5O  
24.01.2024

Info: [admin.ch/esignature](mailto:admin.ch/esignature) | [validator.ch](mailto:validator.ch)

Bernard Maissen  
Directeur